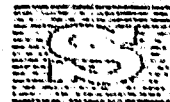


ATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/3252  
25 juin 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT SUR L'INCIDENT DU COL DU SCORPION, ADRESSE  
AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE  
L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

Note du Secrétaire général : Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil de sécurité, pour information, le rapport ci-joint que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve lui a adressé, le 19 juin 1954, au sujet de l'incident de Ma'ale Akrabim (col du Scorpion).

54-18180

## INCIDENT DE MA'ALE AKRABIM (COL DU SCORPION)

Rapport du Chef d'état-major de  
l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

### I. Plainte verbale d'Israël

Le 17 mars 1954, la délégation israélienne a présenté une plainte verbale au Président de la Commission mixte d'armistice Royaume Hachémite de Jordanie-Israël, au sujet d'une attaque contre un autobus israélien, qui avait eu lieu aux environs de midi, le même jour, au col du Scorpion (coordonnées 1632-0364), sur la route d'Eilath à Bersabée. La délégation israélienne a demandé une enquête sur les lieux.

La Commission a tenu immédiatement une séance extraordinaire à Jérusalem. Elle a ordonné une enquête.

### II. Observations faites le 17 mars par un observateur des Nations Unies

Le 17 mars, avant que la plainte d'Israël ne soit reçue à Jérusalem, un observateur des Nations Unies qui se trouvait en service à Bersabée a été informé de l'incident et s'est rendu en automobile au col du Scorpion, accompagné par un officier israélien. A 17 heures 40, après avoir croisé une ambulance qui emportait deux blessés, ils sont arrivés au pied du monument érigé au col du Scorpion en hommage au Corps du génie israélien. Cinquante mètres plus loin, dans la descente, un autobus était gardé par des soldats israéliens et par des policiers. L'arrière de l'autobus était défoncé et bloqué contre la muraille de rochers, sur le côté gauche de la route. Il y avait quatre morts auprès de l'autobus et sept à l'intérieur, tous couverts de sang. L'une des victimes auprès de l'autobus, une femme, n'avait pas de chaussures et l'annulaire de sa main droite avait été coupé; une autre victime, un homme, n'avait pas de chaussures. Les verres du pare-brise et de deux fenêtres sur le côté gauche de l'autobus étaient pulvérisés; il y avait des trous dans d'autres fenêtres et dans la carrosserie du véhicule, à l'intérieur et à l'extérieur. L'observateur des Nations Unies a vu des douilles de munitions pour armes légères à l'extérieur de l'autobus, ainsi que derrière le monument et à sa gauche. Il en a trouvé d'autres au sommet des rochers, sur la gauche, ainsi qu'une calotte et un chargeur. Malgré la nuit tombante, il a pu distinguer des traces de pas de

dirigeant vers le lieu de l'incident et s'en éloignant; il a estimé que c'était les traces d'environ cinq personnes; il les a suivies le long d'une piste étroite, sur la corniche, pendant près de trois cents mètres dans la direction du sud-est.

III. Dépistage, par les Israéliens, à partir du col du Scorpion dans la direction est (18 mars)

Le même observateur des Nations Unies est revenu au col du Scorpion, aux premières heures de la matinée du 18 mars, avec les représentants israéliens à la Commission mixte d'armistice; ces derniers étaient accompagnés de trois dépisteurs et de trois chiens avec leurs deux gardiens. A 7 heures, ils ont retrouvé les traces sur la piste étroite que l'observateur des Nations Unies avait explorée la veille. Les traces, qui semblaient avoir été laissées par quatre à sept personnes marchant vers l'est, conduisaient vers l'oued Fukra; les dépisteurs les ont suivies dans le lit de l'oued et parfois sur l'une des rives, lorsqu'elle n'était pas trop escarpée, jusqu'à 15 heures. Les dépisteurs ont alors perdu les traces, après les avoir suivies pendant 17 kilomètres environ au point de coordonnées 1724-0376 (à environ 9,5 kilomètres, en ligne droite, du lieu de l'incident et à environ 11,5 kilomètres, en ligne droite, du point le plus proche de la ligne de démarcation entre Israël et la Jordanie).

A partir de l'endroit où les traces ont été perdues, l'oued Fukra continue de descendre vers le nord-est, puis son lit s'élargit lorsqu'il arrive dans la plaine du Chor, au sud de la mer Morte, à cinq kilomètres de la ligne de démarcation. A 1,5 kilomètre environ du point où les traces ont été perdues, une piste permet de quitter le lit de l'oued en se dirigeant vers le sud, un peu plus loin, de nombreuses issues naturelles permettent de sortir du lit de l'oued, vers le nord et vers le sud.

Les traces suivies le 18 mars étaient celles de personnes qui avaient descendu l'oued. A certains endroits, dans le lit de l'oued, près de flaques d'eau et là où le sol était humide, il existait des traces de personnes ayant remonté l'oued.

Le 19 mars, le chef de la délégation israélienne a appris que les dépisteurs israéliens avaient trouvé des traces à 8 kilomètres environ au sud-ouest de l'endroit où les traces avaient été perdues la veille. Accompagné de

deux observateurs des Nations Unies, il s'est rendu au point de coordonnées 17A5-0300. Ils ont suivi pendant quelques centaines de mètres, jusqu'à la tombée de la nuit, les traces de deux personnes, apparemment, dont l'une marchait les pieds nus. On n'a pas établi s'il y avait un rapport entre ces traces et celles qui avaient été suivies la veille.

IV. Mesures prises par les autorités jordaniennes, à la suite de la plainte verbale présentée par Israël le 17 mars

Un observateur des Nations Unies qui s'est rendu le 19 mars du côté jordanien de la ligne de démarcation, au sud de la mer Morte, a été mis au courant par les autorités compétentes des mesures qu'elles avaient prises. Le commandant du district de Kharak a déclaré que, dès qu'il avait appris l'incident de l'autobus, dans la soirée du 17 mars, il avait immédiatement envoyé des patrouilles sous le commandement de plusieurs officiers. La région frontalière du côté jordanien, depuis l'extrémité sud de la mer Morte jusqu'à l'oued Aïn el Fedan, au sud, était surveillée par des patrouilles jordaniennes en voiture, à cheval ou à pied. Le commandant de district a ajouté que ses efforts étaient coordonnés avec ceux du commandant du district au sud du sien.

Le commandant de la Patrouille du désert, l'un des officiers qui dirigeaient les recherches, a déclaré au même observateur des Nations Unies qu'il avait reçu du Chef d'état-major de la Légion arabe l'ordre de rechercher tous les étrangers ou tous les suspects, ainsi que tout élément de preuves concernant l'incident de l'autobus. Ses hommes étaient arrivés dans la région le 18 mars, vers 14 heures, et avaient fait des patrouilles dans la zone au sud de la mer Morte, en voiture, à cheval et à pied. Aucune preuve n'avait encore été trouvée. A son avis, il serait très facile d'arrêter toute personne venant du territoire sous l'autorité d'Israël : c'est une zone de marais salants et, étant donné le genre d'habitants qui vivent dans la région, il n'est pas difficile de déceler la moindre anomalie.

Le 19 mars, le Chef d'état-major de la Légion arabe a offert le service de ses dépisteurs bédouins à l'observateur des Nations Unies qui se trouvait du côté jordanien de la ligne de démarcation, afin qu'il puisse les emmener en Israël, à l'endroit où les traces avaient été perdues, pour essayer de poursuivre le dépistage. Le Chef d'état-major d'Israël a accepté de permettre aux

dépisteurs jordaniens de se rendre en Israël, au point où les traces avaient été perdues, afin qu'ils essaient de continuer le dépistage jusqu'à la ligne de démarcation, avec les dépisteurs israéliens, étant entendu que les recherches en commun seraient poursuivies également en territoire jordanien.

V. Dépistage effectué en commun par les Israéliens et les Jordaniens  
(20 et 21 mars)

Le lendemain (20 mars), les deux dépisteurs jordaniens mis à la disposition de la Commission mixte d'armistice par le Chef d'état-major de la Légion arabe sont allés à l'oued Fukra, accompagnés de deux observateurs des Nations Unies et du groupe d'enquête israélien. Ils n'ont trouvé aucune trace entre le point de coordonnées 189-048, sur la ligne de démarcation entre Israël et la Jordanie, et le point de coordonnées 171-038, où ils ont relevé les traces de quatre personnes, semble-t-il, qui se dirigeaient vers le sud-ouest (c'est-à-dire qui s'éloignaient de la ligne de démarcation). Les dépisteurs israéliens et jordaniens ont estimé que ces traces étaient vieilles d'environ 6 jours. Les dépisteurs ont étudié en plusieurs points les escarpements de l'oued Fukra, ainsi que plusieurs petites ravines qui auraient pu permettre de sortir du lit de l'oued Fukra. Ils n'ont relevé aucune trace.

Le lendemain (21 mars), les deux dépisteurs jordaniens ont de nouveau accompagné un observateur des Nations Unies et le groupe d'enquête israélien à l'oued Fukra. A Aïn Fukra (coordonnées : 1665-0337), on a montré aux dépisteurs jordaniens les traces qui avaient été relevées le 18 mars. Ils ont déclaré qu'ils voyaient les traces de trois hommes qui descendaient l'oued et de deux hommes qui le remontaient. Il s'agissait des mêmes personnes. A 75 mètres environ au sud-est, les dépisteurs jordaniens ont relevé les traces des mêmes hommes (3 hommes allant dans les deux directions). A leur avis, ces traces étaient vieilles d'environ 6 jours. On a alors amené les dépisteurs jordaniens à Aïn Quseib (coordonnées approximatives : 1759-0325), le long de la piste conduisant de l'oued Fukra vers le sud. On n'a rien trouvé près de cette source.

VI. Le témoignage des survivants

Le 19 mars, un observateur des Nations Unies et un officier israélien ont reçu les dépositions des deux survivants adultes - un sergent de l'armée israélienne et une jeune fille - qui avaient échappé indemnes, et les ont

questionnés. Ils ont pu aussi poser quelques questions à une jeune fille blessée, membre de l'armée israélienne, ainsi qu'à un enfant.

Les extraits de leurs déclarations, qui figurent ci-après, concernent :

- a) La manière dont l'attaque a été exécutée;
- b) Le nombre et la description des assaillants;
- c) Les indications que le comportement des assaillants pouvaient donner sur l'objet de l'attaque.

D'après le sergent de l'armée israélienne, qui commandait les deux soldats chargés d'escorter l'autobus, ce véhicule qui n'appartenait pas à un service régulier et qui transportait 16 passagers revenant d'Eilath, a été attaqué "tout d'abord à partir du monument, au moyen d'armes automatiques, par la vitre de devant, et ensuite, de la colline à gauche de la route ainsi que d'un promontoire à droite de la route". La première rafale de balles d'armes automatiques a tué le conducteur sur le champ. Les agresseurs ont continué à tirer alors que l'autobus reculait d'une vingtaine de mètres vers le bas de la côte. Un soldat israélien a été atteint au moment où il chargeait son fusil, qu'il a passé au sergent. Ce dernier a tiré trois coups sur quatre assaillants qu'il voyait en haut d'un talus, par la fenêtre de gauche de l'autobus. Quand l'autobus se fut arrêté, le sergent essaya de sauter par la portière arrière, emmenant avec lui un jeune garçon, mais il a été vu par deux autres assaillants qui se tenaient à l'extérieur et qui se sont mis à tirer, atteignant l'enfant à la tête. Le sergent s'est jeté à terre, tenant l'enfant dans ses bras. Les deux hommes ont pénétré dans l'autobus. Ils se sont emparés des armes de l'escorte israélienne et se sont dirigés vers l'arrière de l'autobus où le sergent a entendu quatre ou cinq détonations. Les deux hommes sont restés dans l'autobus pendant une minute environ. Le sergent les a entendus faire le tour du véhicule avant de partir. Ils semblaient être pressés. L'un d'eux disait continuellement : "Yalla, yalla" ("dépêchons-nous" en arabe). Au dire du sergent, les assaillants avaient quitté les lieux moins de dix minutes après le premier coup de feu. Les survivants de ce massacre sont restés dans l'autobus environ une heure, jusqu'à l'arrivée d'une jeep.

La jeune fille qui a échappé indemne a vu que l'on tirait des coups de feu sur l'autobus, de la gauche, mais elle n'a pu dire si la fusillade venait aussi d'autres directions. Le conducteur a été tué le premier et l'autobus s'est arrêté. Peut-être a-t-il reculé quelque peu. Tous les passagers, morts ou vifs, étaient étendus sur le plancher de l'autobus. Les soldats israéliens n'ont pas répondu aux coups de feu "faute de temps". Tout cela s'est déroulé très rapidement en l'espace d'une minute environ. Deux hommes ont alors pénétré dans l'autobus et ont tiré sur tous ceux qui étaient à l'intérieur. Ils sont restés dans l'autobus environ trois minutes. La jeune fille a entendu les assaillants "creuser". Ce "bruit de grattage" a cessé après une heure environ, et deux ou trois minutes plus tard une jeep et une automobile du commandement sont arrivées sur les lieux.

La jeune fille blessée a décrit l'attaque en ces termes : "des coups de feu de tous côtés". La fusillade s'est arrêtée lorsque "cinq" assaillants ont pénétré dans l'autobus.

Comme il a été indiqué plus haut, le sergent israélien est le seul qui ait déclaré avoir vu des assaillants à l'extérieur de l'autobus : quatre au haut d'un talus et deux qu'il a vus se tenir à l'extérieur de l'autobus avant d'y pénétrer. Il a estimé toutefois que les assaillants devaient être au nombre "de 13 à 15 environ, à en juger par l'intensité de la fusillade". Il a aussi émis l'avis que plus de deux assaillants étaient entrés dans l'autobus, car il a "entendu des voix à l'intérieur de l'autobus".

Le sergent a appelé les assaillants "des arabes". Ceux qu'il a aperçus au sommet du talus semblaient porter une sorte de vêtement kaki. Il ne l'a pas distingué très nettement. Quelques-uns avaient une chéchia sur la tête - de couleur rouge, lui a-t-il semblé - et l'un portait une calotte. Les deux hommes qu'il a vus à l'extérieur de l'autobus avaient un teint brun clair. L'un d'eux portait une chéchia. Le sergent ne voyait, lorsqu'ils sont entrés dans l'autobus, que la portion inférieure de leur corps. Ils portaient des pantalons d'une sorte d'uniforme d'exercice kaki, "le type habituel de pantalons que nous portons, pas le type arabe". Il pense qu'ils portaient des chaussures. Il a entendu leurs pas sur le sol. Ils parlaient l'arabe. Le sergent ne comprend pas l'arabe. Il a

pu, toutefois, reconnaître cette langue par le son, car certains de ses soldats parlent arabe entre eux.

Dans sa déclaration, la jeune fille rescapée a déclaré : "Deux soldats ont pénétré dans l'autobus et ont tiré sur tous les occupants". Elle a vu la partie inférieure de leur corps. Ils avaient des vêtements kaki - qui semblaient être des combinaisons de couleur beige - elle a pu voir deux poches à hauteur de poitrine. Les pantalons étaient ordinaires, comme ceux que portent les soldats. L'un des hommes portait une ceinture rouge, où était glissé un couteau. Ce n'était pas une ceinture permettant de porter des munitions. Elle a pu les entendre marcher dans l'autobus comme s'ils avaient des chaussures de cuir. Elle a vu la figure de l'un d'eux, couleur café au lait, avec une mince moustache noire. Elle a entendu les deux hommes parler dans une langue qu'elle ne connaissait pas, mais qu'elle avait très souvent entendue à l'endroit où elle travaillait. "Il y a là des gens venus d'Irak, d'Egypte et de Perse, et ils parlent comme cela". C'était le même genre de langage, mais elle a pensé que l'accent en était un peu différent.

Ces descriptions des deux assaillants et du langage qu'ils parlaient, par les deux survivants adultes indemnes, semblent concorder. D'autre part, la femme soldat qui a été blessée, a déclaré avoir vu "cinq" hommes pénétrer dans l'autobus et y voler des armes. L'un d'eux est également monté sur la toiture de l'autobus pour y voler quelque chose. Ils portaient tous de longues robes à rayures blanches et bleu foncé. Ils portaient des ceintures de cuir marron avec des poches pour les balles. Ils portaient des chéchias et des agals. Ils avaient un teint foncé; certains portaient une moustache et d'autres avaient une barbe. Lorsqu'on lui a demandé si elle les avait entendu parler, la jeune fille, qui vient d'Egypte et comprend l'arabe égyptien, a déclaré qu'elle avait seulement entendu "dépêchons-nous", en arabe, mais elle ne se souvenait plus comment ils le disaient.

La petite fille de cinq ans, qui a échappé indemne, était certaine que les hommes qui ont pénétré dans l'autobus portaient des ceintures rouges et des chaussures.



VII. La plainte écrite d'Israël

La plainte écrite suivante, émanant d'Israël, a été reçue le 20 mars 1954:

Date et lieu de l'incident : 17 mars 1954, à 11 heures 45.

Lieu : MA'ALE AKRABIM - Point de coordonnées 1632-0364.

Exposé des faits : aux date, heure et lieu ci-dessus désignés, un autobus israélien qui venait d'Eilath et se rendait à Bersabée transportant 15 passagers, y compris des femmes et des enfants, a été attaqué par une unité jordanienne, qui avait traversé la ligne de démarcation et pénétré en Israël.

Les meurtriers ont tiré sur l'autobus, avec des mitrailleuses et des fusils, de positions bien choisies des deux côtés de la route et d'une distance relativement faible. Ils ont tué le conducteur et quelques-uns des passagers sur-le-champ, et blessé la plupart des autres passagers. Non contents de ce résultat, deux des tueurs ont pénétré dans l'autobus, résolus à ne pas y laisser un seul homme, une seule femme ou un seul enfant en vie. Lorsqu'ils estimèrent avoir accompli leur dessein, ces admirables meurtriers sont rentrés en territoire jordanien. Cette attaque scandaleuse, sur une route principale bien à l'intérieur d'Israël, et le massacre de personnes innocentes par une unité jordanienne bien organisée et très entraînée qui avait traversé la ligne de démarcation et passé de Jordanie en Israël, constituent une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général.

Les autorités israéliennes considèrent avec une extrême inquiétude cette dernière attaque non provoquée contre Israël, attaque dont la responsabilité incombe nettement au Gouvernement de la Jordanie, et qui dépasse tous les autres actes d'agression commis par la Jordanie depuis la fin de la guerre de libération.

Nous demandons qu'une enquête sur les lieux soit effectuée et qu'une réunion extraordinaire soit convoquée aux fins d'examiner immédiatement cette attaque la plus récente de la Jordanie et d'assurer que la Jordanie mette fin sans délai aux agressions continuelles et toujours plus nombreuses que ses citoyens et ses forces armées commettent à l'encontre d'Israël."

VIII. Accord tendant à faire figurer l'incident du Col du Scorpion en tête de l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice

Avant que l'incident du Col du Scorpion ne se soit produit, le 17 mars, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne avait accepté de tenir des réunions extraordinaires en vue d'examiner trois autres plaintes (deux émanant d'Israël et deux de la Jordanie). Toutefois, en raison de la gravité de l'incident du Col du Scorpion, la délégation de la Jordanie a consenti à donner à cette affaire la priorité absolue. La Commission mixte d'armistice s'est réunie dans l'après-midi du 22 mars, dès que la rédaction des rapports des observateurs a été terminée.

IX. Déclarations faites devant la Commission mixte d'armistice par les deux délégations

En ouvrant les débats consacrés à l'examen de la plainte en question par la Commission mixte d'armistice, le 22 mars, la délégation d'Israël a mis l'accent sur les faits qui, d'après elle, prouvaient que l'attaque avait un caractère militaire. Il s'agissait non pas, à son avis, d'un acte fortuit de maraudage accompli par des pillards en quête de butin, mais d'une embuscade au sens militaire du terme, bien préparée et bien organisée, exécutée par un groupe soigneusement entraîné et soumis à une discipline militaire, et visant expressément une artère vitale du système des communications intérieures d'Israël. La délégation israélienne a fait les observations suivantes : il n'existe pas d'agglomérations arabes dans le voisinage du Col du Scorpion, même du côté jordanien, de sorte que l'attentat n'aurait pu être l'oeuvre de civils jordaniens; les attaquants s'étaient déployés de façon à tenir compte, du point de vue militaire, des possibilités qu'offrait le terrain; le tir avait été extrêmement précis; les assaillants avaient pénétré profondément dans le Territoire d'Israël et ils avaient utilisé, pour parvenir sur les lieux et pour se retirer, l'itinéraire de l'oued Fukra; cet itinéraire était le seul qui fût pratiqué pour les attaquants qui avaient emprunté le lit de l'oued lorsqu'ils étaient arrivés, de nuit, et le remblai de la route, proche de l'oued, lorsqu'ils s'étaient retirés, de jour; c'est là une nouvelle preuve que les attaquants avaient reçu une formation militaire.

Dans sa réponse, le 23 mars, la délégation de la Jordanie a indiqué que si les forces de son pays avaient voulu attaquer l'autobus en question, l'endroit qu'elles auraient choisi logiquement pour mettre leur projet à exécution aurait été la partie de la route qui, venant d'Eilath, se dirige vers le Nord, et qui, sur une distance de 160 km, côtoie la ligne de démarcation dont elle s'approche parfois de quelques mètres. Les agglomérations jordaniennes les plus proches du Col du Scorpion

se trouvent, à l'est, à 50 km, et, au nord, à 70 km, et elles en sont séparées par un désert d'accès difficile. Pour ce qui est des assertions suivant lesquelles l'attaque aurait été préparée, il convenait d'observer que l'autobus en question n'assurait pas un service régulier. Les différents groupes de pistes que l'on a découverts présentaient de nombreuses différences quant à l'époque, le nombre et les signes distinctifs des assaillants; cet élément de preuve est trop faible pour justifier une accusation aussi grave contre la Jordanie, d'autant plus que les pistes s'arrêtaient à 12 km à vol d'oiseau de la ligne de démarcation, soit environ 20 km par les chemins que l'on emprunte habituellement dans la région. On n'a pas découvert de piste partant de la Jordanie, et les autorités d'Israël n'ont pas permis aux Jordaniens chargés de reconnaître les pistes de commencer leurs recherches à partir de l'endroit du crime. Les déclarations faites par les témoins au sujet des vêtements portés par les agresseurs manquaient notablement d'uniformité. Dans l'ensemble, il ressort des éléments de l'enquête que les meurtriers ne sont pas venus de la Jordanie et n'ont pas quitté Israël. En outre, le Gouvernement de la Jordanie a mis à la disposition des enquêteurs des personnes chargées de repérer les pistes, des officiers et un avion; il a envoyé des forces pour faire des recherches dans la zone de la Jordanie qui se trouve à proximité du lieu de l'incident, et il a offert une importante récompense en argent aux personnes qui appréhenderaient toute personne suspecte nouvellement arrivée du Negev.

X. Renseignements donnés par Israël sur les criminels qui auraient pris part à l'attaque

Le 22 mars, alors que la réunion allait commencer, la délégation israélienne a donné au Président les noms de trois individus qui auraient été les chefs du groupe des assaillants, lors de l'attaque de l'autobus. D'après la délégation d'Israël, ils appartenaient à la tribu arabe es Saldin et ils étaient entrés en Israël en partant de la zone de Safi, au sud de la mer Morte. La délégation d'Israël a permis au Président de révéler les noms des trois individus en question aux autorités jordaniennes, tout en précisant que cet acte ne devait pas faire l'objet de discussions à la Commission mixte d'armistice, dont le devoir était d'établir la responsabilité du pays impliqué dans l'affaire.

Par téléphone, le Président a fait connaître les renseignements fournis par la délégation d'Israël au chef d'état-major de la Légion arabe, qui a promis de prendre des mesures immédiates. Le même jour, à dix heures du soir, le chef d'état-major de la Légion arabe a informé le Président que, jusqu'ici, il avait été impossible de trouver, parmi la tribu arabe es Saidim, des personnes répondant au nom de ceux qui auraient commis le crime. Cependant, l'enquête se poursuivait.

Le 23 mars, la presse d'Israël a publié l'information suivant laquelle les noms des individus qui auraient commis le crime avaient été donnés à la Commission mixte d'armistice. Ce jour même, au cours de la suite de la discussion de la plainte d'Israël par la Commission mixte d'armistice, le Président s'est référé à l'information qui avait paru dans la presse d'Israël et il a expliqué comment le chef d'état-major de la Légion arabe avait commencé à faire une enquête et dans quelles conditions cette enquête se poursuivait. Il a proposé à la Commission mixte d'armistice d'ajourner ses débats, et d'envoyer des observateurs des Nations Unies dans la région de Safi et, avec l'aide de représentants de la Légion arabe, de mener l'enquête à bonne fin. A son avis, la Commission ne devait pas prendre de décision tant qu'il subsistait, à la fois, un élément de doute et une possibilité d'établir l'identité des individus qui avaient commis le crime.

Le chef de la délégation d'Israël a refusé d'accepter la proposition du Président; il a fait valoir que le devoir de la Commission mixte d'armistice consistait uniquement à établir la responsabilité du pays impliqué, la capture des criminels étant une question de police qui relevait de la compétence de la Jordanie.

#### XI. Le projet de résolution d'Israël

La délégation d'Israël a présenté le projet de résolution suivant :

"1. La Commission mixte d'armistice regrette profondément la perte de vies innocentes qui s'est produite lorsque, le 17 mars 1954, un groupe de Jordaniens armés et organisés a attaqué un autobus israélien près de Ma'ale Akrabim.

2. L'attaque non provoquée qu'un groupe de Jordaniens armés et organisés a effectuée, après avoir traversé la ligne de démarcation et pénétré en Israël, à la suite d'une embuscade contre un autobus sur la grande route d'Eilath à Bersabée, et au cours de laquelle 11 passagers, 9 hommes et 2 femmes, ont été assassinés de propos délibéré, et 2 autres passagers, une jeune femme et un garçon de 9 ans, ont été gravement blessés, constitue une violation absolument flagrante par la Jordanie de la Convention d'armistice général, et notamment du paragraphe 2 de l'article III de ladite Convention.

3. La Commission mixte d'armistice estime que la Jordanie est responsable de ce crime, condamne de la façon la plus énergique cette agression, qui est la dernière en date de celles qu'a commises la Jordanie, et demande aux autorités jordaniennes :

- a) De mettre fin à tous les actes de guerre ou à tous les actes d'hostilité, quels qu'ils soient, à l'encontre d'Israël;
- b) De prendre les mesures les plus efficaces en vue de faire cesser toutes les traversées de la ligne de démarcation à partir de la Jordanie et d'empêcher à l'avenir toute autre violation de la Convention d'armistice général;
- c) D'appréhender les coupables;
- d) De punir de la façon la plus rigoureuse les auteurs du crime en question et les personnes qui auraient dû empêcher sa perpétration."

Le vote qui a eu lieu au sujet du projet de résolution ci-dessus a donné les résultats suivants :

<u>Paragraphe 1</u> :	Israël	- 2 voix pour
	Jordanie	- 2 voix contre
	Président	- 1 abstention

<u>Paragraphe 2</u> :	Israël	- 2 voix pour
	Jordanie	- 2 voix contre
	Président	- 1 abstention

Le projet de résolution n'a pas été adopté.

XIII. Déclaration du Président après le vote

Le Président a fait la déclaration suivante :

"Le mercredi de la semaine dernière, la Commission mixte d'armistice a eu la douloureuse surprise d'apprendre qu'un autobus israélien avait été attaqué près de Ma'ale Akrabim. Des observateurs militaires des Nations Unies ont été immédiatement envoyés sur les lieux de l'incident et, dans leur rapport initial, ils ont décrit en termes précis ce crime horrible. Depuis lors, la plupart des observateurs militaires détachés à la Commission mixte d'armistice entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël se sont occupés de cette affaire. Ces observateurs, qui travaillent en coopération avec les membres de la délégation d'Israël à la Commission mixte d'armistice, avec des représentants de la police et de l'armée israéliennes, des spécialistes du dressage avec des chiens policiers parfaitement entraînés, des policiers israéliens spécialisés dans le dépistage, auxquels se sont joints plus tard des policiers bédouins expérimentés venus de Jordanie, ont presque dépassé les limites de l'endurance humaine pour découvrir les coupables de ce crime. Jamais, au cours des années qui suivirent la signature de la Convention d'armistice, une enquête aussi serrée n'avait été menée. Néanmoins, les faits établis jusqu'ici sont loin d'être concluants. Je regrette vraiment que la délégation d'Israël ait refusé de laisser la Commission mixte d'armistice vérifier en détail l'assertion des Autorités israéliennes qui affirment connaître les véritables auteurs de ce crime. La possibilité que des Jordaniens en soient responsables n'est pas encore exclue; mais ce crime a pu également être commis par des personnes venues d'ailleurs que de Jordanie. Certes, on a découvert une piste qui était peut-être relative à ce crime, mais on l'a perdue à une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau de la ligne de démarcation. Les douilles vides trouvées sur les lieux de l'incident ne permettent pas de conclure d'une façon définitive à la responsabilité de tel ou tel groupe. Les dépositions des témoins indiquent que des Arabes ont pris part à ce crime; mais la description des deux hommes qui seraient montés dans l'autobus ne permet pas d'affirmer que les coupables étaient tous des Arabes. Le fait, désormais certain, qu'il y avait des Arabes parmi les coupables n'implique nullement que les responsables de ce crime sont des habitants d'un pays déterminé. La Commission mixte d'armistice évitera toujours de condamner un gouvernement sur des preuves insuffisantes.

Mon abstention, dans le cas présent, ne doit pas être interprétée comme indiquant un manque de sympathie à l'égard des victimes de ce crime. Je compatis sincèrement, au contraire, au sort de toutes ces personnes. Je suis persuadé que la Commission mixte d'armistice se considérera tenue de poursuivre sans relâche ses efforts tendant à ce que les coupables de ce crime soient traduits en justice. Je compte que les délégations de la Jordanie et d'Israël tiendront la Commission au courant de tous les faits nouveaux relatifs à cette affaire.

Il est fort important, au stade actuel, que les Parties se gardent de toute action ou déclaration incendiaires, qui ne feraient qu'aggraver une situation déjà tendue. Vous devez vous rendre compte que les auteurs de ce crime sont les ennemis non seulement de vos deux pays mais de l'humanité entière. Vous devez unir vos efforts en vue de découvrir ces meurtriers."

XIII. La délégation d'Israël quitte la Commission mixte d'armistice

Après la déclaration du Président, la délégation d'Israël a annoncé qu'elle se retirait de la Commission mixte d'armistice, dans les termes suivants :

"Je dois exprimer mon profond regret et mon extrême inquiétude au sujet du vote que viennent d'émettre la délégation du Royaume hachémite de Jordanie et le Président. Ce vote est en contradiction avec les preuves fournies à la Commission mixte d'armistice et le caractère général de l'affaire, ainsi qu'avec tous les autres renseignements communiqués par les observateurs au cours de l'enquête.

La décision aurait dû être de nature à prévenir de nouveaux incidents de ce genre; le résultat du vote, au contraire, a ou aura pour résultat d'inciter les Jordaniens à commettre d'autres agressions ou attaques.

Dans ces conditions, la délégation d'Israël n'est pas en mesure de continuer à faire partie de la Commission mixte d'armistice entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie."

Depuis le 23 mars, le Gouvernement d'Israël a rompu tout contact avec la Commission mixte d'armistice. Il a également cessé de se faire représenter aux réunions des commandants locaux prévues par un accord séparé conclu entre Israël et la Jordanie. Les notes du Gouvernement d'Israël relatives aux violations de la Convention générale d'armistice qu'aurait commises la Jordanie ont été envoyées au Secrétaire général des Nations Unies avec prière de les communiquer aux membres du Conseil de sécurité. Le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies

chargé de la surveillance de la trêve, à Jérusalem, n'a eu connaissance de ces prétendues violations de la Convention générale d'armistice qu'en recevant de New-York une copie du document du Conseil de sécurité. Ayant refusé de coopérer aux travaux de la Commission mixte d'armistice, le Gouvernement d'Israël n'a pas pu participer à l'enquête prévue par les dispositions pertinentes de la Convention générale d'armistice.

La Commission mixte d'armistice a tenu, en l'absence de la délégation d'Israël, des réunions extraordinaires consacrées à des plaintes déposées par la Jordanie au sujet d'incidents dont la gravité avait été confirmée par les observateurs des Nations Unies.

Dans une communication que j'ai adressée au Premier Ministre d'Israël le 20 avril, j'ai exprimé l'espoir que le Gouvernement d'Israël donnerait à sa délégation les instructions nécessaires pour qu'elle revienne à la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne. Jusqu'ici, mon espoir ne s'est pas réalisé.

Le fait que l'une des Parties à la Commission mixte d'armistice continue à ne pas coopérer aux travaux de celles-ci accroît encore, semble-t-il, l'importance de l'une des décisions prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 11 août 1949.

Il a confirmé alors, jusqu'au règlement pacifique définitif, "l'ordre d'observer une suspension d'armes inconditionnelle" donné par la résolution du 15 juillet 1948. Cette décision avait été suggérée par le Médiateur par intérim pour la Palestine dans son rapport du 21 juillet 1949 sur la conclusion des Conventions d'armistice (S/1357). Dans la partie III (paragraphe 2) de son rapport, le Médiateur par intérim suggérait au Conseil de prendre des dispositions qui :

"pourraient consister à déclarer qu'il est inutile de prolonger la durée de la trêve prévue par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948. Le Conseil pourrait en même temps réitérer l'ordre qu'il a donné dans cette résolution aux Gouvernements et autorités intéressés en application de l'Article 40 de la Charte, de renoncer à toute action militaire; il pourrait également inviter les parties au différend à continuer d'observer une suspension d'armes inconditionnelle. Des mesures de cet ordre seraient compatibles avec les réalités actuelles, tout en sauvegardant pleinement l'intention essentielle du Conseil de sécurité qui est d'éviter la reprise des hostilités en Palestine".



Dans sa résolution du 11 août 1949, le Conseil de sécurité demandait également :

"au Secrétaire général de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service de tel personnel du présent Organisme de surveillance de la trêve qui serait nécessaire pour contrôler et maintenir la suspension d'armes, de même que pour assister les parties aux accords d'armistice dans le contrôle de l'exécution et de l'observance des termes de ces conventions..."

Le 9 novembre 1953, répondant à la quatrième question qui m'avait été posée par le représentant de la France au Conseil de sécurité, j'avais fait la déclaration suivante (page 23 du procès-verbal officiel de la 635<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité) :

"Conformément à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 11 août 1949, après la conclusion des diverses conventions d'armistice, le personnel de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve s'acquitte de deux tâches. La première consiste à "contrôler et maintenir la suspension d'armes" ordonnée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948 (cet ordre a été confirmé dans la résolution du 11 août 1949). La seconde tâche consiste à "assister les parties aux accords d'armistice dans le contrôle de l'exécution et de l'observance des termes de ces conventions". En ce qui concerne l'observance et le maintien de la suspension d'armes, le chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve tire ses pouvoirs directement de la résolution du Conseil de sécurité, et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies agissant sous mes ordres peuvent prendre des mesures en vue de contrôler et de maintenir la suspension d'armes. Au cas où il survient un incident qui entraîne la violation de la suspension d'armes, des observateurs sont immédiatement envoyés sur place, les autorités des parties respectives sont prévenues, et tout est mis en oeuvre pour mettre fin à l'incident".

Je voudrais ajouter que les observateurs des Nations Unies envoyés par le chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour maintenir et contrôler la suspension d'armes devraient, à mon avis, bénéficier de la même coopération et de la même liberté de mouvements que les observateurs envoyés par le Président de la Commission mixte d'armistice pour vérifier le bien-fondé de toute plainte, conformément aux dispositions de la Convention d'armistice général.

-----

